

**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S  
DE LA VILLE D'AUBAGNE  
DU 15 DECEMBRE 2022**

Procès-verbal affiché au C.C.A.S le ....**27 FÉV** 2023

La séance du Conseil d'Administration du C.C.A.S., est installée au Centre Communal d'Action Sociale - Avenue Antide Boyer. Elle est ouverte au nombre prescrit par la loi, à 09 heures 30. Elle est présidée par Madame Valérie MORINIERE, Adjointe au Maire et Vice-Présidente du C.C.A.S, qui fait l'appel nominal des Administrateurs.

**Nombre d'administrateurs en exercice : 17**

**Présents :10**

Vice-Présidente du CCAS

**Mme Valérie MORINIERE**

Vice-Présidente déléguée du CCAS

**Mme Julie GABRIEL**

Membres du CA du CCAS élus par le Conseil Municipal

**Mme Sophie AMARANTINIS**

**M. Denis GRANDJEAN**

Membres nommés par le président du CA du CCAS représentants des Associations

**M. Charles BOUVIER – Croix Rouge**

**M. Luc GUERIN – Urgences et Solidarité**

**M. Christian JANOT – Secours Populaire**

**Mme Catherine CERVONI – UDAF**

**M. Jean-Christophe MERLE – ACLAP**

**Mme Sandrine PERALDI - APF**

**Excusés :**

**M. Gérard GAZAY donne pouvoir à Mme Valérie MORINIERE**

**Mme Alain ROUSSET donne pouvoir à Mme Sophie AMARANTINIS**

**Mme Eliette MEZERGUES MAUTREF donne pouvoir à M. Denis GRANDJEAN**

**Mme Brigitte AMOROS**

**Mme Magali ROUX**

**M. Denis GIROMINI – Coopération Planet**

**Mme Martine VERNHES – Parcours Handicap 13**

**Absent :0**

**Nomination du secrétaire de séance Mme Martine COETTO, directrice du CCAS.**

1/ Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 29 septembre 2022, mis à l'approbation, est adopté à l'unanimité.

## EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

### 2/ Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

Délibération n°01-151222 :

OBJET : Décision Modificative n°2 après Budget Primitif 2022.

Rapporteur : Madame Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S

**EXPOSE** : Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire pour la seconde fois sur l'exercice en cours de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal et ceux des budgets annexes.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi 82.213 du 22.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que ses textes subséquents,

**VU** la Loi 94-504 du 22 juin 1994 portant réforme du cadre budgétaire et comptable,

**VU** le Décret 95-562 du 6 mai 1995,

**VU** le Décret n°2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

**VU** la circulaire NOR/MCT/B/05/10036/C du 31 décembre 2005 relatives aux modifications apportées à compter de l'exercice 2006 aux instructions budgétaires et comptables M-14,

**VU** la Circulaire DGAS/5B/DGCP/6B n° 2000-570 du 21 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M-22 du 10 juillet 2000, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées,

**VU** la loi du 2 janvier 2002 relative aux services prestataires d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2009 créant le budget annexe du service des aides à domicile suivant l'instruction budgétaire et comptable M-22,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 créant le budget annexe du service des soins infirmiers à domicile suivant l'instruction budgétaire et comptable M-22,

**VU** le Budget Primitif 2022, adopté par délibération du 31 mars 2022 et visé par les services chargés du contrôle de légalité le 07 avril 2022,

VU la Décision Modificative n°1 votée après Budget Primitif 2022, adopté par délibération du 22 septembre et visé par les services chargés du contrôle de légalité le 13 octobre 2022.

**PROPOSE :**

➤ **ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la Décision Modificative n°2 après Budget Primitif 2022 équilibrée en recettes et en dépenses comme suit :

**BUDGET C.C.A.S 02200**

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	+ 21.840,00 €	+ 21.840,00 €
FONCTIONNEMENT	- 24.960,00 €	- 24.960,00 €

**BUDGET RESIDENCE AUTONOMIE 02201**

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	-	-
FONCTIONNEMENT	+ 51.750,00 €	+ 51.750,00 €

**BUDGET SERVICE DES AIDES A DOMICILE 02202**

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	+ 5.000,00 €	+ 5.000,00 €
FONCTIONNEMENT	-	-

**BUDGET SERVICE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE 02203**

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	- 21.840,00 €	- 21.840,00 €
FONCTIONNEMENT	- 34.385,00 €	- 34.385,00 €

➤ **ARTICLE 2 : DE VERSER** une subvention de fonctionnement complémentaire pour l'année 2022 de 17.065,00 € au budget annexe de la RESIDENCE AUTONOMIE, de réduire de 91.280,00 € celle destinée au budget annexe du SERVICE DES AIDES A DOMICILE et réduire de 53.630,00 € celle destinée au budget annexe du SERVICE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE.

➤ **ARTICLE 3 : DE VISER ET ADOPTER l'ensemble des états annexes intégrés au budget principal et aux budgets annexes.**

**Observations :**

**M. Denis GRANDJEAN :** « Cette délibération modificative du budget intègre donc le fait qu'il n'y aura pas de CIA versé aux agents du CCAS pour l'année 2022 ? »

**Mme La Vice-Présidente :** « Il me semble que vous avez également posé la question au Conseil Municipal, les raisons sont identiques que ce soit pour la Ville ou le CCAS »

**M. Denis GRANDJEAN :** « Lors du Conseil Municipal, il nous a été dit que les moyens du budget principal de la Ville ne permettraient pas de donner la « prime au mérite » aux agents y compris ceux qui ont été extrêmement méritants parce qu'il y a une clause stipulant que, lorsque le budget est dans une situation extrêmement difficile, il n'y pas d'obligation d'octroyer la prime en invoquant cette raison. Or, au Conseil Municipal je suis intervenu, car j'ai été étonné que la subvention 2023 prévue pour le CCAS soit à l'identique que celle de 2022, alors que chaque année on mesure bien qu'il va y avoir une augmentation de charges qui vont peser sur le CCAS. L'augmentation de 3.5 % du point d'indice qui a été votée en juillet où l'on peut imaginer que légitimement il y aura une nouvelle augmentation du point d'indice en 2023 puisque l'inflation va continuer. Ce qui m'a été répondu sur le fait que la subvention allouée au CCAS était stable est que le CCAS n'avait pas besoin de plus, or si le CCAS ne peut pas payer la « prime au mérite » à ses agents méritants c'est que le CCAS a besoin de plus. Donc que ce passe t-il ? Ce n'est pas cohérent »

**Mme La Vice-Présidente :** « Nous verrons sur le budget 2023 s'il est possible de le prévoir, mais pour le moment nous devons assurer l'équilibre du budget de l'année 2022 ».

**M. Denis GRANDJEAN :** « Je m'adresse à tous les membres du CCAS, je comprends qu'auprès de la majorité municipale ils sont tenus à une certaine cohérence. Sachez que les agents du CCAS, n'ont pas de prime au mérite « CIA » cette année. Et dans le budget 2023 qui sera voté prochainement si le O12 est à l'identique de celui de 2022 avant l'augmentation des 3.5%, cela signifiera que l'on entérine le fait que les agents n'ont pas de prime ».

**Mme Martine COETTO :** « Nous avons prévu en 2022 une enveloppe CIA sur le budget du CCAS, sauf que nous avons dû faire face à l'arrivée, en cours d'année, de nouvelle mesure salariale, pour tous les agents en mission directe auprès des personnes âgées : la prime ségur puis le complément de traitement indiciaire . Il est vrai que cette année le budget ne nous permet pas de verser les deux. L'année 2022 a été effectivement bousculée et les décisions modificatives ont cette utilité d'adaptation budgétaire ».

**M. Denis GRANDJEAN :** « Cela vient contredire ce qui nous est dit dans la préparation du budget 2023, où le CCAS n'a pas besoin de plus d'argent ».

**Mme Sophie AMARANTINIS :** « Le CIA est une nouvelle réglementation en plus qui propose cette prime, mais entre temps des revalorisations salariales obligatoires ne nous ont pas permis de maintenir le versement du CIA qui n'est pas une prime obligatoire ».

**M. Denis GRANDJEAN :** « Le besoin nous allons l'analyser au budget 2023, donc nous verrons car s'il est à l'identique du budget 2022, cela sera inquiétant. A savoir aussi que la revalorisation salariale ne concerne pas tous les agents »

**Mme Sandrine PERALDI :** « Moi j'aurai souhaité intervenir, vous défendez quelque chose de noble c'est certain. Dans le champ du handicap, nous n'avons pas eu cette augmentation de 3,5% ou encore de prime ségur et nous nous battons pour l'obtenir comme les autres secteurs. Aujourd'hui, j'ai des salariés qui ont une baisse significative sur leur salaire vu l'augmentation du coût de la vie. On espère qu'en janvier, on passera par des recommandations patronales que l'on essaie de négocier avec les ministères. La prime dont vous parlez nous ne le l'avons pas, nous sommes exclus du SEGUR pour la totalité de nos équipes, il n'y a que les Aides soignantes diplômées qui pourraient y avoir droit. Il est vrai que quand j'entends, que vous pouvez bénéficier à la fois de l'augmentation du point indiciaire et de cette prime. Je trouve que cela est déjà très confortable et je me mets à la place du CCAS qui doit équilibrer un budget et ce qui ne doit pas être au détriment des salariés bien entendu. Mais à mon sens, moi qui gère des budgets, et qui suis extrêmement déficitaire sans avoir pu bénéficier de primes, je dois faire face à des salariés très en colère dans l'association, et je comprends que certains souhaitent venir chez vous lorsque l'on fait le point sur les

avantages que vous avez. Il est vrai qu'une prime au mérite, pourrait fidéliser les salariés et je serai curieuse de connaître les critères d'attribution. »

**Mme Martine COETTO :** « Le CIA est le petit plus, qui est déterminé par l'autorité territoriale selon la catégorie A, B ou C et selon les éléments d'un entretien annuel professionnel basé sur les objectifs atteints, la manière de servir, le présentisme »

**Mme Sandrine PERALDI :** « C'est très bien que vous puissiez faire ça et je comprends les agents qui veulent intégrer la fonction publique »

**M. Denis GRANDJEAN :** « Je comprends Mme PERALDI que la situation que vous rencontrez dans vos structures est scandaleuse. Mais nous avons nous un principal financeur qui est la ville d'Aubagne qui a elle-même ses ressources pour son budget de fonctionnement. Ses recettes de fonctionnement augmentent de 6.37% pour 2023, pourquoi ses 6.37% ne viennent pas augmenter la subvention du CCAS. Je parle en connaissance de conseiller municipal, et je le dis car cela nous concerne directement au moment de la préparation budgétaire en tant qu'administrateur du CCAS. »

**Mme Valérie MORINIERE :** « La subvention de la ville représente 40% du budget du CCAS, soit 2.586.411€ sur un budget de 6.700.000€ ».

**M. Denis GRANDJEAN :** « Pour ce qui est de la rémunération des agents, cela représente 100% »

**Mme Martine COETTO :** « La majorité des dépenses en CCAS relève du 012 soit des rémunérations de personnel en emploi posté auprès des personnes âgées. Sur un budget de 6.700.000€ sur la DM n°2 soit une augmentation de 300.000€ par rapport au Budget primitif. Notre budget 012 est de 4.650.000 €. Effectivement la plus grosse charge du CCAS est le personnel sans quoi nos activités n'existeraient pas ».

**M. Denis GRANDJEAN :** « Un personnel que l'on doit de maintenir motivé en récompensant entre autres en fin d'année les plus méritants ».

*Vote CONTRE M. Denis GRANDJEAN et par procuration Mme Eliette MEZERGUES MAUTREF*

**La délibération n° 01-151222 est adoptée à la majorité des administrateurs présents.**

### **3/ Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

#### **Délibération n° 02-151222 :**

**OBJET :** RÉGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS POUR LE BUDGET PRINCIPAL

**Rapporteur :** Mme Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S.

Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale,

**EXPOSE :** La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14 la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1.l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata-temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Néanmoins, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire ou acquis individuellement ou en lot est inférieur au seuil de 500 € TTC.

Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses ;

**VU** la circulaire du 26 février 2002 relative à l'imputation des dépenses ;

**VU** la délibération 06-260319 du 26 mars 2019 fixant les durées d'amortissement de certaines catégories d'immobilisations dans le cadre des Instructions Budgétaires et Comptables M14 & M22 dont les durées sont rappelées en annexe 1.

**CONSIDERANT** que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

**CONSIDERANT** que le C.C.A.S. n'est pas concerné par des achats par composants ;

**CONSIDERANT** que ces nouvelles dispositions s'appliqueront sur le budget principal de l'Etablissement.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROPOSE :**

**➤ ARTICLE 1 :** D'APPLIQUER au budget principal de l'Etablissement la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées

**➤ ARTICLE 2 :** DE DEROGER à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire ou acquis par lot est inférieur à 500,00 € TTC

La délibération n° 02-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents,

**4 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

**Délibération n° 03-151222 :**

**Objet :** Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023.

**Rapporteur :** Mme Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du CCAS

Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

**EXPOSE :** Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-1,

**VU** le Budget Primitif 2022, adopté par délibération du 31 mars 2022 et visé par les services chargés du contrôle de légalité le 07 avril 2022,

**VU** la Décision Modificative n°1 votée après Budget Primitif 2022, adopté par délibération du 22 septembre et visé par les services chargés du contrôle de légalité le 13 octobre 2022,

**VU** la Décision Modificative n°2 votée après Budget Primitif 2022, adoptée en séance.

**CONSIDERANT** que les règles de la comptabilité publique permettent, avant le vote du budget d'une année N, et sur autorisation du Conseil d'Administration, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice N-1 sur autorisation du Conseil d'Administration ; les dépenses correspondantes devant être reprises dans le budget primitif de l'année,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer une continuité de fonctionnement des services,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROPOSE,**

➤ **D'AUTORISER** monsieur le Président à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2023 et en attendant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement comme suit :

<b>Budget 02200 Budget Principal</b>				
M14	M57	NATURE	Crédits ouverts en 2022 (BP+DM1+DM2)	Montants autorisés avant le vote du BP 2023
<b>Chapitre 20 IMMOBILISATION INCORPORELLES</b>			<b>44.530,00 €</b>	<b>11.130,00 €</b>
203	2031	Frais d'études et recherche	16.690,00 €	4.170,00 €
205	2051	Concessions et droits similaires	27.840,00 €	6.960,00 €
<b>Chapitre 21 IMMOBILISATION CORPORELLES</b>			<b>14.220,00 €</b>	<b>3.450,00 €</b>
2182	21828	Matériel de transport	3.000,00 €	750,00 €
2183	21838	Matériel de bureau et matériel informatique	5.232,00 €	1.300,00 €
2184	21848	Mobilier	2.002,00 €	500,00 €
2188	2188	Autres immobilisations corporelles	3.986,00 €	900,00 €

<b>Budget Annexe 02201 Résidence Autonomie</b>				
M22	NATURE		Crédits ouverts en 2022 (BP+DM1+DM2)	Montants autorisés avant le vote du BP 2023
<b>Chapitre 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>			<b>2.000,68 €</b>	<b>500,00 €</b>
165	Dépôt et cautionnement reçus		2.000,68 €	500,00 €
<b>Chapitre 20 IMMOBILISATION INCORPORELLES</b>			<b>4.800,00 €</b>	<b>1.200,00 €</b>
2031	Frais d'études et recherche		4.800,00 €	1.200,00 €
<b>Chapitre 21 IMMOBILISATION CORPORELLES</b>			<b>80.534,32 €</b>	<b>19.960,00 €</b>
2181	Immobilisation générale, agencements, aménagements divers		40.556,00 €	10.000,00 €
2183	2183 Matériel de bureau et matériel informatique		3.841,64 €	960,00 €
2188	2188 Autres immobilisations corporelles		36.136,68 €	9.000,00 €

<b>Budget Annexe 02202 Service des Aides à domicile</b>				
M22	NATURE		Crédits ouverts en 2022 (BP+DM1+DM2)	Montants autorisés avant le vote du BP 2023
<b>Chapitre 21 IMMOBILISATION CORPORELLES</b>			<b>20.000,00 €</b>	<b>5.000,00 €</b>
2181	Immobilisation générale, agencements, aménagements divers		6.000,00 €	1.500,00 €
2182	Matériel de transport		14.000,00 €	3.500,00 €



<b>Budget Annexe 02203 Service des Soins Infirmiers à Domicile</b>			
<b>M 22</b>	<b>NATURE</b>	<b>Crédits ouverts en 2022 (BP+DM1+DM2)</b>	<b>Montants autorisés avant le vote du BP 2023</b>
<b>Chapitre 21 IMMOBILISATION CORPORELLES</b>		<b>39.009,00 €</b>	<b>9.705,00 €</b>
21 81	Immobilisation générale, agencements, aménagements divers	525,00 €	130,00 €
21 82	Matériel de transport	32.156,95 €	8.000,00 €
21 83	Matériel de bureau et matériel informatique	5.602,40 €	1.400,00 €
21 84	Mobilier	500,00 €	125,00 €
21 88	Autres immobilisations corporelles	224,65 €	50,00 €

**Observations :**

**Mme Martine COETTO :** « Cela permet d'engager des travaux à hauteur de 25% d'investissement avant le vote du budget. Beaucoup de travaux sont prévus à la Résidence autonomie, et cette délibération me permet de commencer les travaux. Nous allons faire les allées, la bibliothèque, le salon et aménager quelques studios. Nous avons des financements à la clé par le conseil Départemental, la CARSAT du Sud-est et du bailleur social puisque nous sommes locataire des lieux ».

**La délibération n° 03-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

**5 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

**Délibération n°04-151222 :**

**Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires.**

**Rapporteur : Mme Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S.**

Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

**EXPOSE :** Le contrat d'assurance avec la CNP arrivant à échéance le 31 décembre 2022, le CCAS de Ville d'Aubagne, soumis à l'obligation de mise en concurrence, a mandaté le CDG13 pour rechercher le meilleur prestataire d'assurance des risques statutaires (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, invalidité, incapacité, décès), dans le cadre de la consultation qu'il a organisée pour l'ensemble des collectivités du département.

L'objectif consiste à garantir à la collectivité le remboursement des charges qui lui incombent, avec un taux attractif, en raison de l'effet d'échelle dû à la mutualisation de 183 collectivités et établissements publics.

A l'issue de cette consultation le CDG13 a sélectionné l'offre de l'assureur CNP gérée par le courtier SOFAXIS.

Actuellement, le CCAS de la ville d'Aubagne est assuré pour les risques Accident de Service / Maladie Professionnelle et Décès, sur une assiette de cotisation englobant le Traitement Indiciaire Brut.

Une étude a été réalisée sur les différentes variantes de l'offre de CNP / SOFAXIS, prévoyant un taux particulier par risque souscrit.

L'option retenue assure les mêmes risques qui étaient couverts par l'ancien contrat.

Par ailleurs, le contrat s'accompagne de prestations complémentaires suivantes :

- Contrôle médical et contre-expertises,
- Soutien psychologique,
- Aide pour le reclassement des agents,
- Formation sur la prévention des risques,
- Etudes, bilan et statistiques sur l'absentéisme,
- Aide juridique.

Ce contrat obéit au régime de la capitalisation.

Les frais annuels de gestion du présent contrat groupe font l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10% de la masse salariale de l'Etablissement à l'intention du CDG 13 pendant toute la durée du contrat, soit quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU**, les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

**VU** la délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026

**VU** la délibération n° 55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

**VU la délibération du Conseil d'Administration 02-31032022 en date du 31 Mars 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;**

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire

#### **PROPOSE :**

**➤ ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire

**➤ ARTICLE 2 :** D'ADHERER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
<b>Agents CNRACL</b>	Décès	Néant	0,24%	<b>CAPITALISATION</b>
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	30 jours fermes/arrêt avec une franchise de 25% des IJ	2,73%	
	Maladie ordinaire			
	C.L.M. / C.L.D.			
	Maternité / paternité / adoption			
	<b>TOTAL</b>			

▾ **ARTICLE 3** : DE PRENDRE ACTE que le CCAS pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois,

▾ **ARTICLE 4** : DE PRENDRE ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG13 en séance du 6 décembre 2021 à 0,10% de la masse salariale assurée,

▾ **ARTICLE 5** : DE PRENDRE ACTE que les frais du CDG13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés

▾ **ARTICLE 6** : D'AUTORISER le Président à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe

**Observations :**

**Mme Martine COETTO** : « Cette délibération permet d'assurer les risques liés au personnel. Ce qui est certain c'est que les cotisations augmentent »

**M. Denis GRANDJEAN** : « C'est une somme mais cela ne représente que 4000€ par an par rapport aux risques qui sont couverts ».

**Mme Martine COETTO** : « Les risques couverts ne concernent pas la maladie ordinaire, d'une part. D'autre part il y a aussi la franchise. Et la problématique des arrêts de travail entraînant le recrutement des agents absents à remplacer car il faut assurer la continuité de la prise en charge de la personne âgée. Donc vous vous retrouvez avec deux salaires à verser sur un seul poste . C'est le revers de la fonction publique, ce n'est pas la sécurité sociale qui indemnise mais c'est le CCAS. »

**M. Charles BOUVIER** : « Il n'y a pas le choix ! »

**Mme La Vice-Présidente** : « Non, nous devons d'assurer la continuité du service rendu à la personne »

**Mme Martine COETTO** : « Au plus notre taux de sinistralité est élevé c'est-à-dire beaucoup d'accidents de travail ou maladie professionnelle au plus la cotisation augmente d'où l'intérêt de vraiment mettre l'accent sur la prévention. Ce qui explique notre programme avec la CNRACL, le fond national de prévention qui nous a financé des actions de prévention pour les personnels les plus exposés »

La délibération n° 04-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents

E / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

Délibération n° 05-151222 :

**Objet : Approbation de la convention de prestation de service entre la métropole Aix-Marseille et le CCAS d'Aubagne relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données.**

**Rapporteur : Mme Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S.**

Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale,

**EXPOSE :** Le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un Délégué à la Protection des Données ou DPO (Data protection Officer)

Le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dans sa séance du 17 décembre 2020, a proposé une prestation de mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres qui en font la demande.

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont l'Etablissement dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence présente un intérêt certain.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction de la strate démographique, soit pour la première année 3.625,00 € et 3.000,00 € pour les années suivantes.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 75-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n° FPBA 051-9153/20/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en date du 17 décembre 2020.

**CONSIDERANT** que la mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le CCAS de la ville d'Aubagne présente un réel intérêt pour la sécurité et le traitement des données.

**PROPOSE :**

▾ **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes de la convention de prestation de services portant sur la fonction de Délégué à la Protection des Données entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement pour une durée de trois ans ;

▾ **ARTICLE 2 :** D'APPROUVER les tarifs de la prestation de services, pour un montant de 3.625,00 TTC pour la première année d'adhésion et 3.000,00 € TTC pour les deux années suivantes ;

▾ **ARTICLE 3 :** D'AUTORISER le Président du C.C.A.S. à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

▾ **ARTICLE 4 :** D'INSCRIRE les dépenses afférentes au chapitre 011 du budget principal de l'Etablissement.

**Observations**

**Mme La Vice-Présidente :** « Vous êtes sûrement concerné dans vos associations par la protection des données. Vous avez des DPO dans vos associations ? »

**L'ensemble des administrateurs :** « Oui »

**Mme Sandrine PERALDI :** « Savez-vous combien de communes ont choisi de mutualiser sur cette prestation ? »

**Mme Martine COETTO :** « Presque toutes les communes membres de la Métropole »

**Mme Sandrine PERALDI :** « Mais vous avez dit qu'il faut en faire la demande »

**Mme Sophie AMARANTINIS :** « La Métropole compte 92 communes qui toutes peuvent en faire la demande »

**Mme Sandrine PERALDI :** « Mais le prix sera fixe qu'il y est 2 communes ou 200 ? »

**Mme Martine COETTO :** « C'est par strate démographique que se fait le calcul de la cotisation donc sur le nombre d'habitants la Métropole a délibéré ses tarifs. Et d'autres communes peuvent faire le choix d'autres opérateurs ou d'internaliser. Nous avons essayé en interne, mais cela demande un contrôle et un suivi trop techniques »

**La délibération n° 05-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

**7 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

**Délibération n° 06-151222 :**

**Objet :** Convention relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale et adoption du principe de tarif libre pour les usagers à titre payant .

**Rapporteur :** Madame Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S

**EXPOSE :** Le département des Bouches-du-Rhône bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements habilités majoritairement à l'aide sociale ce qui est le cas notamment pour la résidence autonomie les Taraiettes gérée par le CCAS.

Le département contribue largement au fonctionnement des résidences autonomie par le biais des dépenses de solidarité au travers du versement de l'aide sociale aux personnes âgées qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs frais d'hébergement. Il fixe ainsi les tarifs appliqués aux résidents, en tenant compte à la fois des spécificités de chaque structure et de l'accessibilité financière des établissements.

Tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière, le département fait le choix de redonner plus de marges de manœuvre aux établissements en leur permettant de disposer d'un tarif libre pour les résidents hébergés à titre payant.

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, en particulier le titre I, la 2ème section du titre II et le titre III du Livre premier relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées et le Livre III, notamment ses articles L. 313-6 à 9, l'article L. 313-12, les articles L. 342-2, L. 342-3-1 et suivants, l'article D. 342-2 relatif à l'hébergement des personnes âgées, les articles R. 314-183 et suivants,

**Vu** l'autorisation de l'établissement fixant sa capacité à 46 places dont 46 habilitées à l'aide sociale dans les conditions fixées par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la demande de l'Etablissement en date du 25 Octobre 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de l'Etablissement de disposer d'une marge de détermination et de revalorisation du tarif pratiqué pour les Résidents hébergés à titre payant.

**CONSIDERANT** que l'Etablissement répond aux critères d'éligibilité fixés par le département à savoir avoir accueilli moins de 50% de bénéficiaires à l'aide sociale sur les trois dernières années 2019-2020-2021,

**Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. d'AUBAGNE PROPOSE :**

➤ **Article 1 :** D'AUTORISER le président du CCAS à signer la convention relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale.

➤ **Article 2 :** DE DEFINIR dans un second temps, les modalités de détermination du montant du tarif libre à appliquer aux résidents hébergés à titre payant.

**Observations :**

**Mme Martine COETTO :** « Le Département propose un changement de méthode pour la fixation des tarifs de la Résidence Autonomie. Dans cette convention, il fixe le tarif du prix journée, pour l'aide sociale qui est à 33,79€ et laisse une liberté de fixer un tarif prix de journée différent pour les personnes à titre payant. Mais ce tarif sera quand même encadré, ce qui est proposé dans cette convention est d'adopter ou pas le principe du tarif libre que nous allons devoir fixer ensemble au Conseil d'Administration ».

**M. Luc GUERIN :** « Il faudrait peut être aussi un prix en fonction des revenus de chacun »

**M. Denis GRANDJEAN :** « C'est ce qui est prévu ? Une tarification en fonction des revenus ? »

**Mme Martine COETTO :** « C'est le Conseil d'Administration qui le décidera. Soit on reste avec un prix unique, soit le Conseil d'administration décide que pour les payants on peut appliquer une différence de prix. A la Résidence Autonomie on peut y entrer avec des ressources en dessous de l'aide sociale mais il n'y a pas de plafond maximum »

**M. Luc GUERIN** : « Oui donc il serait possible d'imaginer un tarif en fonction du revenu, hors aide sociale »

**Mme Martine COETTO** : « Le Département a essayé de remédier à une inégalité des tarifs appliqués par les Résidences Autonomies. Certaines jouent beaucoup sur l'aide sociale et d'autres moins, il n'y avait pas de mixité sociale. Les tarifs sur les prix de journée sont très différents d'une ville à une autre, le Département essaie d'être dans son rôle de régulateur de l'offre et du tarif ».

**Mme Sophie AMARANTINIS** : « Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale doivent avoir accès au même type de logement et même prestation qu'une autre ».

**M. Denis GRANDJEAN** : « On aura donc à voter j'imagine une tarification adaptée aux revenus, sans être trop brutal non plus »

**Mme Sandrine PERALDI** : « Dans notre cas, lors du décès de la personne, il y a récupération sur succession. Est-ce le cas aussi pour la Résidence Autonomie ? »

**Mme Martine COETTO** : « Oui la récupération sur succession existe. Il faut distinguer admission aide sociale et récupération sur succession. Le département estime les ressources et placements à l'entrée dans la résidence autonomie, pour accorder ou non l'aide sociale ensuite la récupération sur succession s'apprécie au décès de la personne sur le patrimoine estimé à l'entrée. S'il estime que les ressources et placements sont suffisants pour payer la Résidence Autonomie, il n'accorde pas l'aide sociale pour les premiers mois ou années et ensuite si la réserve est épuisée, il peut l'accorder. Cependant lorsqu'il y a des biens immobiliers au décès de la personne il pourra récupérer l'argent versé sur la succession. »

**Mme Sandrine PERALDI** : « Si on prend le réel prix de journée, même si la personne a des ressources et du patrimoine elle ne pourra pas payer, donc en général ils ont tous l'aide sociale »

**Mme Martine COETTO** : « Oui car vous, vous n'avez pas le « A priori »

**Mme Sandrine PERALDI** : « Nous aussi nous faisons une étude avant »

**Mme Martine COETTO** : « La différence est que nous, nous ne sommes pas médicalisés. Notre prix de journée est de 33.79€ »

**Mme Sandrine PERALDI** : « D'accord, il y a aussi une récupération sur succession. Après moi je trouve normal et juste qu'il y ait une tarification adaptée »

**M. Denis GRANDJEAN** : « Le prix de 33.79€, cela comprend le logement et toutes les charges »

**Mme Martine COETTO** : « Cela comprend toutes les services collectifs (restauration, animations, entretien du bâtiment...), et à côté de ça il y a un loyer qui peut ouvrir droit à une Allocation de logement social. Le loyer est à 140€, Cela fait environ 1200€ par mois. En Aide sociale, il y a une somme de 200€ qui est laissée à disposition du résident »

**La délibération n° 06-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

**8/ Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

**Délibération n° 07-151222 :**

**Objet : Révision de la grille tarifaire du dispositif Petits travaux**

**Rapporteur :** Madame Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S

**EXPOSE :** Le dispositif petits travaux permet à la personne âgée et/ou handicapée de faire appel au CCAS pour effectuer des petits travaux de bricolage qu'elle ne peut faire seule, sans entrer en concurrence avec les entreprises et artisans du territoire.

Cette prestation est facturée par le CCAS selon une grille tarifaire adoptée par le Conseil d'Administration du CCAS qu'il convient de réviser en raison de l'évolution des prix à la consommation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 816-2 et L 815-1,

**VU** la délibération du 10 Octobre 2010 portant création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent Epicerie Sociale/Petits travaux et dépannage à domicile,

**VU** la délibération du 21 septembre 2012 du Conseil d'Administration du CCAS d'Aubagne portant création du service « Petits travaux et dépannages à domicile »

**VU** la délibération du 17 Décembre 2012 du Conseil d'Administration du CCAS d'Aubagne portant création de la grille tarifaire du service « Petits travaux et dépannages à domicile »

**VU** la délibération du 17 Décembre 2012 du Conseil d'Administration du CCAS d'Aubagne approuvant le règlement intérieur du service « Petits travaux et dépannages à Domicile »,

**VU** la délibération du 19 septembre 2013 portant modification des critères d'accès au service de « Petits travaux et dépannage à domicile : homme toutes mains »,

**VU** la délibération du 26 mars 2019 portant révision et indexation au barème de l'ASPA pour la grille tarifaire du service « Petits travaux et dépannages »,

**CONSIDERANT** la révision au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année des barèmes de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), conformément à l'article L 816-2 du Code de la Sécurité Sociale,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter la grille tarifaire du dispositif « Petits travaux »,

**Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. d'AUBAGNE PROPOSE :**

**Article 1 :** De fixer au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 la date d'effet de cette nouvelle tarification auprès des usagers, indexée au barème de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) et de suivre son évolution annuelle :



	Participation horaire
Revenus mensuels inférieurs ou égaux à l'ASPA*	7.00€
Revenus mensuels supérieurs à l'ASPA*	14.00€

\*ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées

Plafonds ASPA au 01.07.2022 :

Personne seule : 953.45€/mois soit 11 441.10€/an

Couple : 1480.24€/mois soit 17 762.88€/an

➤ **Article 2** : De facturer mensuellement les usagers selon la formule suivante : nombre d'heure(s) de prestation effectué par mois multiplié par le taux de participation horaire défini sur le tableau ci-dessus.

**Observations :**

**M. Denis GRANDJEAN** : « Cela représente une augmentation de combien ? »

**Mme Martine COETTO** : « 1€ pour pour les personnes qui ont des revenus inférieurs au minimum vieillesse soit de 6 à 7€ et de 12 à 14€ pour les autres. Les petits travaux représentent 135 demandes en 2021, 79 usagers différents. On réalise tous types de petits travaux (menuiserie, montage de meuble, ...). En tout, 108 interventions et 113 heures d'interventions. Les demandes de l'amélioration de l'habitat ne sont pas réalisables, et certaines demandes ont été annulées ».

**M. Denis GRANDJEAN** : « Cela fait quand même une forte augmentation en terme de pourcentage »

**Mme Martine COETTO** : « 6€ pour 1h de travaux on est vraiment dans le champ d'une prestation sociale et non mercantile »

**M. Denis GRANDJEAN** : « Cela reste abordable et raisonnable, cependant cela met en évidence le besoin de nouvelles recettes du CCAS »

**Mme Martine COETTO** : « Les tarifs n'ont pas été augmentés depuis 2016 »

**La délibération n° 07-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

**9 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIÈRE, Vice-Présidente du CCAS**

**Délibération n° 08-151222 :**

**Objet** : Tarification du dispositif « Seniors en mouvement »

**Rapporteur : Mme Valérie MORINIÈRE  
Vice-Présidente du C.C.A.S.**

**EXPOSE** : Le dispositif « Seniors en mouvement » permet aux seniors aubagnais de se déplacer et d'être accompagnés de façon « personnalisée » à moindre coût. Ainsi, les usagers sont accompagnés dans leurs déplacements depuis le point le plus près de leur domicile jusqu'au lieu désiré sur la base d'un calendrier

de sites prédéfinis, puis sont ramenés au point de départ. Cette prestation permet non seulement de compléter l'offre de transport de la commune, mais aussi de participer à la lutte contre l'isolement et au maintien à domicile par le prisme de la mobilité.

La tarification initiale proposée à 1 euro le trajet doit aujourd'hui être révisée en raison de l'évolution des prix à la consommation.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

**VU** le Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du 13 février 2015 portant création du dispositif « Seniors en mouvement ».

**VU** la délibération 01-161015 du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2015 portant approbation du règlement intérieur du dispositif « Seniors en mouvement »,

**VU** la délibération 02-161015 du Conseil d'Administration du CCAS du 16 Octobre 2016 portant approbation de la tarification du dispositif « Seniors en mouvement ».

**CONSIDERANT** la valeur ajoutée apportée par le dispositif Seniors en mouvement envers les usagers,

**CONSIDERANT** que les usagers bénéficient d'un accompagnement personnalisé et d'un interlocuteur dédié,

**CONSIDERANT** que cette prestation s'inscrit dans la politique globale de solidarité en faveur des personnes âgées,

**CONSIDERANT** que la Ville d'AUBAGNE et son CCAS ont mis en place plusieurs actions en direction des personnes âgées, afin de favoriser leur autonomie, leur bien-être et le vieillissement dans de bonnes conditions,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les tarifs du dispositif « Seniors en mouvement ».

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S PROPOSE :

➤ **Article 1** : De fixer la participation des usagers à 1.20€ par trajet, soit 12.00€ le carnet de dix tickets,

➤ **Article 2** : De définir au 01 janvier 2023 la date d'effet de cette nouvelle participation.

**Observations :**

**M. Christian JANOT** : « Combien cela concerne de personnes en 2022 ? »

**Mme Martine COETTO** : « 29 ventes de carnet, soit une recette de 290€. Nous comptons 14 usagers différents qui sont exclusivement des femmes âgées en moyenne de 83 ans ».

**M. Charles BOUVIER** : « Je pensais que cela représentait plus de personnes »

**Mme Martine COETTO** : « Non, il y a beaucoup de rotation et la régie reste compliquée à gérer »

**Mme Sandrine PERALDI** : « Pourquoi la régie est compliquée ? Comment les personnes paient leur carnet ? »

**Mme Martine COETTO** : « Elles vont payer le carnet au Pôle Seniors, en chèque en général »

**La délibération n° 08-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

**10/ Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

**Délibération n° 09-151222 :**

**Objet** : C.C.A.S. - Tarification des abonnés de la téléassistance « Quiétude 13 ».

**Rapporteur** : **Mme Valérie MORINIERE**  
Vice-Présidente du C.C.A.S.

**EXPOSE** : Le dispositif Téléassistance est proposé par le CCAS d'Aubagne suite à la convention passée avec le Département des Bouches-du-Rhône. Il permet de sécuriser les personnes âgées à leur domicile, en facilitant le signalement aux services de secours, en cas de nécessité.

Ce dispositif est soumis à abonnement payant, dont les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration du CCAS, dans la limite imposée par la convention passée avec le Département des Bouches-du-Rhône.

Cette tarification doit aujourd'hui être révisée en raison de l'évolution des prix à la consommation.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 1993 entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la ville d'AUBAGNE portant sur la convention à intervenir avec le Conseil Général afin d'assurer le dispositif de téléassistance « Quiétude 13 »,

**VU** la délibération 02-020316 du 02 mars 2016 du Conseil d'Administration du C.C.A.S autorisant Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif téléassistance « Quiétude 13 », définissant les relations contractuelles entre le C.C.A.S. d'Aubagne et le Département,

**VU** la délibération n°30 du 18 octobre 2019 de la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône fixant le tarif du dispositif de téléassistance « Quiétude 13 » et approuvant la convention relative à l'adhésion des communes au dispositif,



VU la délibération 02-240120 du 24 janvier 2020 autorisant le Président du C.C.A.S. à signer la convention définissant les relations contractuelles concernant le dispositif « Quiétude 13 » entre le C.C.A.S. d'AUBAGNE et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

VU la délibération 03-240120 du 24 janvier 2020 fixant la tarification des abonnés de la téléassistance « Quiétude 13 ».

**CONSIDERANT** la valeur ajoutée apportée par les services du C.C.A.S. envers les usagers,

**CONSIDERANT** que les seniors aubagnais abonnés, bénéficient d'un interlocuteur de proximité pour faciliter leurs démarches,

**CONSIDERANT** que cette prestation s'inscrit dans la politique globale de solidarité en faveur des personnes âgées,

**CONSIDERANT** que le CCAS a mis en place plusieurs actions en direction des personnes âgées, afin de favoriser leur autonomie, leur bien-être et le vieillissement dans de bonnes conditions,

**CONSIDERANT** la révision au 1er Janvier de chaque année des barèmes de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), conformément à l'article L 816-2 du Code de la Sécurité Sociale,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter la grille tarifaire du dispositif « Téléassistance ».

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S PROPOSE :

➤ **Article 1** : De conserver une participation mensuelle de 12,00€ des abonnés de téléassistance,

➤ **Article 2** : De fixer une tarification sociale à 7,00 € pour les personnes âgées dont les revenus sont inférieurs au minimum vieillesse

➤ **Article 3** : De définir au 01 janvier 2023 la date d'effet de cette nouvelle participation.

**Observations :**

**Mme Martine COETTO** : « Il est proposé de passer de 5 à 7€ pour les tarifs de revenus équivalents à ceux de l'Aide Sociale »

**M. Denis GRANDJEAN** : « On augmente pour les personnes qui sont au minimum vieillesse mais on n'augmente pas les autres ! »

**Mme Sandrine PERALDI** : « Qu'est-ce qui a motivé cette proposition de nouveaux tarifs ? »

**Mme Martine COETTO** : « Le tarif à 12€ est au maximum comme indiqué dans le règlement du Département, nous ne pouvons l'augmenter. Sur l'année 2022, à 5€ il y a 120 bénéficiaires et à 12€ il y en a 443. En file active aujourd'hui, 96 sont à 5€ et 365 à 12€. »

**M. Denis GRANDJEAN** : « Vu les 240€ en recette que cela représente si on augmente le montant pour ceux de l'Aide sociale, on peut ne pas modifier les tarifs. Les personnes qui ont le minimum vieillesse sont vraiment dans la difficulté en ce moment »

**M. Luc GUERIN** : « Je ne suis pas favorable aussi à l'augmentation, il faut aider les personnes dans le besoin c'est une question d'équité, on a de plus en plus de personnes âgées qui viennent manger chez nous ».

**M. Charles BOUVIER** : « A la croix Rouge, on nous parle d'1€. On avait proposé une participation d'1€ pour une sortie, les bénéficiaires ne pouvaient pas ».

**M. Denis GRANDJEAN** : « Et là nous parlons d'un équipement de sécurité, si les personnes âgées la prennent c'est qu'ils en ont besoin »

**Mme la Vice-Présidente** : « Il y a des personnes qui n'en n'ont pas besoin mais qui la prennent par sécurité mais effectivement nous entendons les arguments de protection des plus fragiles et des moins fortunés, le cœur de cible du CCAS de la Ville d'Aubagne, cette augmentation était proposée dans le cadre de l'augmentation annuelle des tarifs et de suivi de l'inflation des coûts, mais si elle ne vous sied pas, je vous demande d'exprimer votre vote clairement »

*8 Votes CONTRE de M. Denis GRANDJEAN – M. Charles BOUVIER – M. Luc GUERIN – Mme Sandrine PERALDI – Mme Catherine CERVONI – M. Jean-Christophe MERLE – M. Christian JANOT – Par procuration Mme Eliette MEZERGUES MAUTREF*

**La délibération n° 09-151222 est rejetée à la majorité des administrateurs présents.**

**11 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

**Délibération n° 10-151222 :**

**Objet : Appel à projet « La santé pour les plus démunis », Ficus Fondation**

**Rapporteur :** Madame Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S

**EXPOSE :**

Dans un contexte d'aggravation des inégalités et des tensions pesant sur le système de santé, l'appel à projet proposé par la fondation FICUS, Fonds de soutien aux Initiatives Citoyennes Utopiques et Solidaires, vise à soutenir des actions garantissant l'accès à des soins de qualité pour toutes et tous, en particulier pour les personnes en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Il a notamment pour objectif l'accès aux soins des publics fragilisés, éloignés et/ou en situation de grande précarité, par des soins mobiles, itinérants, de la médiation sociale et culturelle, du dépistage, de la prévention, de l'accompagnement vers les soins, mais aussi l'accès aux droits, l'accompagnement médico-psychosocial, la continuité des soins, l'accessibilité des lieux, des moyens de transport et du matériel médical.

Le CCAS de la ville d'Aubagne, par le biais de la Maison du Partage, accueille des personnes sans domicile fixe pour leur permettre de prendre en charge des besoins primaires notamment autour de l'hygiène et l'alimentation et d'accéder à des permanences médicales (médecin, podologue, psychologue), à des actions de dépistage et de prévention (Accompagnement CESAM13, Bus 31/32) et d'accéder à leurs droits.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants ;

**VU** la délibération 13-290622, portant sur la convention entre le CCAS et l'association « Bus 31/32 » dans le cadre d'un projet d'unité mobile de lutte contre les hépatites virales ;

**VU** l'appel à projet « La santé pour les plus démunis » proposé par la fondation FICUS.

**CONSIDERANT** que la Maison du Partage propose à ses bénéficiaires un accès aux droits, à l'hygiène ainsi qu'un accès aux soins via ses permanences médicales et paramédicales (médecin, psychologue, podologie) ;

**CONSIDÉRANT** que la Maison du Partage répond donc aux exigences du cahier des charges de l'appel à projet susvisé.

**PROPOSE :**

➤ **ARTICLE 1 :** DE SOLLICITER dans le cadre de l'appel à projet « La santé pour les plus démunis » de la fondation FICUS une aide de 20 000€ pour contribuer au fonctionnement de la Maison du Partage ;

➤ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les dossiers de candidature à l'appel à projets ainsi que tous les documents afférents à cette demande ;

➤ **ARTICLE 3 :** D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du CCAS.

**La délibération n° 10-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

### 12/ Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

#### Délibération n° 11-151222 :

**Objet : Ressources Humaines : Création de postes dans le cadre du Dispositif « Parcours Emploi Compétences »**

**Rapporteur :** Madame Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S

Depuis le 11 janvier 2018, le dispositif « Parcours Emplois Compétences » (PEC) est entré en vigueur. Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi et repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aubagne décide de recourir à ce dispositif en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail. L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller service public de l'emploi (pôle emploi, mission locale, Cap Emploi...) agissant pour le compte de l'Etat.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, est exprimé en pourcentage du SMIC brut, il est modulé entre 30% et 60%. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du Préfet de Région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ne peut excéder 95% du montant brut du SMIC par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé régi par le Code du Travail. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi peut aller de 20 heures à 35 heures hebdomadaire, la durée du contrat est de 9 mois minimum et limitée à 24 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président, propose de créer 6 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) :
  - Agent d'entretien,
  - Aide à domicile,
  - Agent technique
  - Agent d'entretien et de restauration
- Durée des contrats : de 9 à 12 mois, renouvelable sous conditions et dans la limite de 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : minimum 20 h jusqu'à 35 heures
- Rémunération : SMIC horaire

La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, uniquement pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnus travailleurs handicapés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**VU** l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

**VU** l'article L5134-20 du Code du Travail et notamment les articles,

**VU** l'article L5134-24 à L5134-29 du Code du Travail,

**VU** l'article R5134-37 à R5134-39 du Code du Travail,

**VU** l'article D5134-50-1 à D5134-50-3 du Code du Travail,

**VU** la Circulaire n° DFEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

**VU** la Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

**VU** la Circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution

**VU** le Budget du Centre Communal d'Action Sociale de l'exercice 2022,

**CONSIDERANT**, l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux ?

**CONSIDERANT** les besoins du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

**ARTICLE 1er** : de CRÉER 6 postes d'agents d'entretien et/ou technique et/ou d'entretien et de restauration et/ ou d'aide à domicile en Parcours Emplois Compétences ;

**ARTICLE 2** : d'AUTORISER Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce(s) recrutement(s).

**ARTICLE 3** : de PREVOIR au budget de l'Etablissement principal, de la Résidence Autonomie, l'Unité des Aides à Domicile et l'Unité des Soins Infirmiers à Domicile, chacun pour ce qu'il le concerne les dépenses correspondantes.

**La délibération n° 11-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

**13 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

**Délibération n° 12-151222 :**

**Objet : Modification du tableau des emplois budgétaires**

**Rapporteur : Mme Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu la délibération n°05-142112 du 14 décembre 2021 relative aux tableaux des effectifs des établissements,

Vu la délibération n°18-310322 du 31 mars 2022 relative à la création d'un poste non permanent – contrat de projet et à la modification du tableau des emplois budgétaires,

Vu la délibération n°08-290321 du 29 mars 2021 relative à l'avancement de grade dans le cadre d'emplois par application d'un taux de promotion,

Vu la délibération n°11-280622 du 28 juin 2022 relative à la mise à jour des grades dans la définition des taux de promotion relatifs aux avancements de grade et fixation des taux de promotion applicables aux avancements à l'échelon spécial,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois,

**CONSIDERANT** l'exécution du plan annuel Mobilité, Emploi et Recrutement 2022 ainsi que la prévision de celui de 2023 pour le bon fonctionnement des services,



CONSIDERANT les avancements de grade et aux promotions internes pour l'année 2023,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**ARTICLE 1er** : d'autoriser Monsieur le Président à définir ainsi que suit les nouveaux tableaux des effectifs du CCAS à compter du 01/12/2022 : Etablissement Principal, de la Résidence Autonomie, du Service de Soins Infirmiers à Domicile ainsi que le Service d'Aide à Domicile:

**1) ETABLISSEMENT PRINCIPAL du CCAS**

GRADES PAR FILIERES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (1)</b>		
Attaché hors classe	A	1
Attaché	A	1
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1
Rédacteur	B	3
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	7
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	8
Adjoint Administratif Territorial	C	3
<b>TOTAL (1)</b>		<b>25</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE (2)</b>		
Aide-soignante de classe supérieure	B	1
<b>TOTAL (2)</b>		<b>1</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE (3)</b>		
Agent de Maîtrise principal	C	1
Agent de Maîtrise	C	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1
Adjoint technique territorial	C	4
<b>TOTAL (3)</b>		<b>7</b>
<b>FILIERE SOCIALE (4)</b>		
Conseiller Supérieur Socio-éducatif	A	1
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	4
Assistant socio-éducatif	A	1
Agent social principal de 1ère classe	C	1
Agent social principal de 2ème classe	C	1
<b>TOTAL (4)</b>		<b>8</b>
<b>ANIMATION (5)</b>		
Adjoint d'animation Principal 1ère classe	C	2
Adjoint d'animation Principal 2ème classe	C	1
Adjoint d'animation	C	2
<b>TOTAL (5)</b>		<b>5</b>
<b>TOTAL GENERAL</b> 1+2+3+4+5		<b>46</b>

## RESIDENCE AUTONOMIE

Grades par filières	Catégorie	Effectifs budgétaires
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (1)</b>		
Adjoint administratif Principal 1ère classe	C	3
TOTAL (1)		3
<b>FILIERE TECHNIQUE (2)</b>		
Agent de Maîtrise	C	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2
Adjoint technique	C	2
TOTAL (2)		6
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE (3)</b>		
Infirmière en Soins Généraux	A	1
Agent Social Principal 1ère classe	C	1
Agent Social Principal 2ème classe	C	6
Agent social	C	1
TOTAL (3)		9
<b>FILIERE ANIMATION (4)</b>		
Adjoint d'Animation principal 1ère classe	C	1
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	1
TOTAL (4)		2
<b>TOTAL GENERAL</b> 1+2+3+4		<b>20</b>

### 3) SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Grades par filière	Catégorie	Effectifs budgétaires
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (1)</b>		
Rédacteur	B	1
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1
TOTAL (1)		2
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE (2)</b>		
Cadre de Santé 1ère classe	A	1
Infirmière en Soins Généraux	A	1
Infirmière en Soins Généraux Hors Classe	A	1
Aide-soignante de classe supérieure	B	34
<i>dont temps non complet 60 %</i>	B	5
Aide-soignante de classe normale	B	9
<i>dont temps non complet 60%</i>	B	3
TOTAL (2)		25
<b>TOTAL GENERAL 1+2</b>		<b>27</b>

## 2) SERVICE d'AIDE A DOMICILE

Grades par filières	Catégorie	Effectifs budgétaires
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (1)</b>		
Rédacteur principal 2ème classe	B	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2
Adjoint administratif	C	2
<b>TOTAL (1)</b>		<b>9</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE (2)</b>		
Agent social principal de 1ère classe	C	4
Agent social principal de 2ème classe C2	C	20
<i>dont temps non complet 80%</i>	C	1
Agent social	C	42
<i>dont temps non complet 90 %</i>	C	2
<i>dont temps non complet 80%</i>	C	8
<i>dont temps non complet 70%</i>	C	2
<i>dont temps non complet 60%</i>	C	1
<b>TOTAL (2)</b>		<b>66</b>
<b>TOTAL GENERAL</b> 1+2		<b>75</b>

**ARTICLE 2 :** permettre l'affectation de ces emplois par des agents titulaires ou des agents contractuels conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-8 à L332-14 et de L.332-23 à L.332-26.

**ARTICLE 3 :** d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois aux budgets du CCAS :

- de l'Etablissement Principal : Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés.
- De la Résidence Autonomie, des Service d'Aide à Domicile & Service Soins Infirmiers à Domicile : Groupe 2 –Dépenses afférentes au Personnel.

**La délibération n° 12-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

**14 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

**Délibération n° 13-151222 :**

**Objet : Ressources Humaines : Renouvellement de l'Adhésion au secrétariat du Conseil Médical placé auprès du CPG13**

**Rapporteur :** Madame Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S

**EXPOSE :** Le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale a opéré une réforme majeure au sein des instances médicales, regroupant les secrétariats du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme.

Ces instances nommées désormais Conseil Médical (formation restreinte ou plénière) sont placées auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Elles sont obligatoirement consultées pour avis dans le cadre d'instruction de dossiers médicaux complexes (cf convention) :

- Congés de longue maladie / longue durée / grave maladie,
- Inaptitudes définitives,
- Disponibilité pour raison de santé, reclassement pour raison de santé,
- Suites d'accidents de service/travail/trajet,
- Attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité (suite AT/MP)
- Contestations des avis rendus,
- Retraite pour invalidité, ...

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Aubagne fait le choix d'adhérer au secrétariat du Conseil Médical placé auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

#### **LE CONSEIL d'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2005-442 du 02 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ;

**VU** l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ;

**VU** la délibération n°03-051219 du 05 décembre 2019 du Conseil d'Administration du C.C.A.S., relative à la signature de la convention d'adhésion au secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme placée auprès du Centre de Gestion des Bouches du Rhône ;

**VU** la délibération n°60-22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2022, approuvant le renouvellement de la convention d'adhésion au Conseil Médical pour les collectivités non affiliées ;

**VU** la délibération n°62-22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2022, décidant de fixer un tarif unique de 200€ pour tout dossier présenté en Conseil Médical ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction territoriale a opéré une réforme au sein des instances médicales ;

**CONSIDERANT** que la convention signée le 05 décembre 2019 entre le C.C.A.S et le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône arrive à son terme le 31 décembre 2022 ;

**PROPOSE :**

✎ **Article 1<sup>er</sup>** : DE RENOUVELER la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour l'organisation du secrétariat du Conseil Médical, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

✎ **Article 2** : **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents et avenants nécessaires à cette adhésion ;

✎ **Article 3** : DE PREVOIR et d'inscrire au budget de chaque exercice les crédits nécessaires à l'activité du secrétariat du Conseil Médical.

**La délibération n° 13-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

**15 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

**Délibération n° 14-151222 :**

**Rapporteur : Mme Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S.**

**OBJET : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT – BUDGET PRINCIPAL**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aubagne rappelle au Conseil d'Administration que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles,
- en raison d'un détachement de courte durée,

- d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'AUTORISER Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles et à définir des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**Article 2** : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois aux budgets du CCAS de l'Etablissement Principal : Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés.

**La délibération n° 14-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

#### **16 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

##### **Délibération n° 15-151222 :**

**Rapporteur : Mme Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S.**

**OBJET : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT – BUDGET AIDE A DOMICILE**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aubagne rappelle au Conseil d'Administration que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles,
- en raison d'un détachement de courte durée,

- d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique,
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'AUTORISER Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles et à définir des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**Article 2** : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois aux budgets du CCAS du Service d'Aide à Domicile : Groupe 2 –Dépenses afférentes au Personnel.

**La délibération n° 15-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

### **17 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

#### **Délibération n° 16-151222 :**

**Rapporteur : Mme Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S.**

**OBJET : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT – BUDGET SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aubagne rappelle au Conseil d'Administration que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles,
- en raison d'un détachement de courte durée,

- d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'AUTORISER Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles et à définir des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**Article 2** : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois aux budgets du CCAS du Service Soins Infirmiers à Domicile : Groupe 2 –Dépenses afférentes au Personnel.

**La délibération n° 16-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

**18 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

**Délibération n° 17-151222 :**

**Rapporteur : Mme Valérie MORINIERE  
Vice-Présidente du C.C.A.S.**

**OBJET : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT – RESIDENCE AUTONOMIE**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aubagne rappelle au Conseil d'Administration que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent :



- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles,
- en raison d'un détachement de courte durée,
- d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'AUTORISER Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles et à définir des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**Article 2** : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois aux budgets du CCAS de la Résidence Autonomie : Groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel.

**La délibération n° 17-151222 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

#### **19 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS**

##### **Délibération n° 18-151222 :**

**Objet** : Compte rendu des délégations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. au Président et à La Vice-Présidente :

VU la délibération n°01-170714 du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

VU la délibération n° 02-191214 du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Il est rendu compte de l'exercice des délégations confiées par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. prévu par les Article R 123-21 et R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette délibération vise à informer le Conseil d'Administration du C.C.A.S. des décisions prises.

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le CONSEIL D'ADMINISTRATION du CCAS,**

Après en avoir délibéré, DECIDE :

**ARTICLE UNIQUE** : de PRENDRE ACTE de la communication de ce compte-rendu de l'exercice des mandats confiés au Président et à la Vice-Présidente.

Annexes :

- 19-151222 : Marché public de mise à disposition de chèques d'accompagnement personnalisé ticket service « EDENRED »
- 20-151222 : Conditions de mises à disposition des chèques cadeaux Kadeos Infini et Kadeos Select
- 21-151222 : Convention de dons alimentaires entre un commerce de détail alimentaire « Intermarché » et le CCAS
- 22-151222 : Convention de dons de produits non alimentaire entre un distributeur de produits non alimentaires neufs « Intermarché » et le CCAS
- 23-151222 : Convention de formation professionnelle entre l'organisme de formation de la Croix-Rouge et le CCAS
- 24-151222 : Convention de partenariat entre le CCAS et EDF
- 25-151222 : Convention de partenariat entre UNISCITES et le CCAS : Interventions de volontaires « Solidarités seniors »
- 26-151222 : Convention de partenariat entre UNISCITES et le CCAS : Interventions de volontaires « Solidarités seniors » ateliers collectifs Epicerie Sociale
- 27-151222 : Convention de partenariat entre UNISCITES et le CCAS : Interventions de volontaires « Les connectés »
- 28-151222 : Avenant n°1 à la convention de collaboration entre le SSIAD et un Infirmier Libéral (P.LUZIO)
- 29-151222 : Avenant n°1 à la convention de collaboration entre le SSIAD et un Infirmier Libéral (G.AMADU)

La délibération n° 18-151222 est actée à l'unanimité des administrateurs présents.

--- 000 O 000 ---

La date du prochain Conseil d'Administration sera fixée ultérieurement.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 57

A Aubagne le 07 FEV 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
La Vice-Présidente du C.C.A.S.

Mme Valérie MORINIÈRE